



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-085

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-04-08-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-0314 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Mayotte (3 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-04-28-00001 - Arrêté n°2023-CAB-373 portant création d'un local de rétention administrative (2 pages)

Page 7

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-04-08-00001

Arrêté n°2023-DEALM-0314 portant désignation
des membres de l'assemblée commerciale de la
station de pilotage de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement
et de la mer**

**Arrêté n° 2023-DEALM-0314 du 08 avril 2023
portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de
Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code des transports et plus particulièrement l'article R 5341-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration;
- VU le décret n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU la décision de nomination n° 2023-DEALM-DIR-01 du 23 février 2023 de M. François GARCIA, en qualité d'adjoint au directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

VU la demande formulée par le président de la station de pilotage de Mayotte en date du 02 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'assemblée commerciale est chargée de donner au préfet de Mayotte un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs. Elle est instituée pour chaque port maritime de commerce.

Article 2 : L'assemblée commerciale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- 2 représentants des armateurs :
 - M. Malo DE BOLLIVIER (CMA CGM) – suppléant M. Hegue MANGUA (CMA CGM);
 - Mme Mickael SOUDRON (MSC) – suppléant M. Loutfi ZAKARIA (MSC);
- 2 représentants des autres usagers du port :
 - M. Norbert MARTINEZ (UMM) – suppléant M. Gael CASTILLO (organisation de transit et de logistique);
 - Mme Karine POISSON (TOTAL) – suppléant M. Mustapha TAOUFIK (TOTAL);
- 2 pilotes servant le port concerné :
 - M. Rémi XIBERAS;
 - M. Pierre-Emmanuel DUCLAU;
- 2 représentants de l'entité portuaire :
 - Mme Ida NEL (MCG) – suppléante Mme Yolaine GRAVIER (MCG);
 - Mme Sitti MAOULIDA (conseil départemental) – suppléant M. Eric LARUE

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les avis de l'assemblée commerciale doivent être motivés et font l'objet de votes nominatifs. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Est membre de l'assemblée commerciale avec voix consultative, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ou son représentant.

Assistent aux séances de l'assemblée commerciale avec voix consultative :

- Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ou son représentant ;
- Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur régional des finances publiques ou son représentant.

L'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

Article 4 : Les membres ayant voix délibérative sont nommés pour trois ans. Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné dans les mêmes conditions.

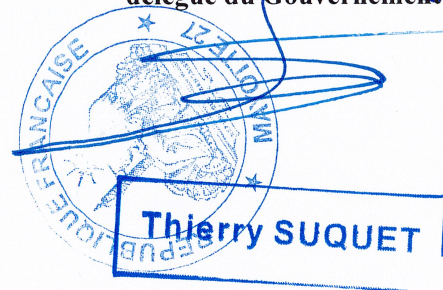
Le mandat de membre de l'assemblée commerciale est renouvelable.

Le président de l'assemblée commerciale est élu, pour la durée du mandat, parmi les membres avec voix délibérative, à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, lors de la première séance, laquelle est mise en place par le préfet de Mayotte ou son représentant.

Article 5 : L'arrêté n°2021 UTM-DMSOI/447 du 29 mars 2021 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Mayotte est abrogé.

Article 6 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-04-28-00001

Arrêté n°2023-CAB-373 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ETAT-MAJOR DE LUTTE
CONTRE L'IMMIGRATION
CLANDESTINE

**ARRETE N°2023-CAB-0373 du 28 avril 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le décret n°2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis et Futuna, La Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Vu les titres IV et VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment les articles R. 744-8 à R. 744-10 et R. 744-12 à R. 744-15, ainsi que les articles R. 761-4 à R. 761-6 relatifs aux dispositions particulières à Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement,

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-083 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, Sous-préfet, Chef d'État-Major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine,

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière, en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment les nécessités de capacité de rétention liées à la saturation du centre de rétention administrative, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 28 avril 2023 02 heures 00 jusqu'à mercredi 31 mai 2023 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au contrôleur général des lieux de privation de liberté et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine



M. Frédéric SAUTRON